Quelle est la couverture sociale d'un étudiant salarié ?

Réponse courte

L'étudiant salarié travaillant au Luxembourg pendant ses vacances scolaires bénéficie d'un **régime de protection sociale limité**. Contrairement aux salariés classiques, il est affilié uniquement à l'assurance accident auprès de l'AAA via le CCSS. Les cotisations maladie et pension ne sont pas dues.

Cette exonération s'applique dans la limite de **2 mois ou 346 heures** par année civile. Au-delà de ces seuils, l'étudiant est affilié comme un salarié ordinaire à l'ensemble des branches de la sécurité sociale avec rappel rétroactif des cotisations.

L'étudiant transfrontalier conserve généralement sa couverture maladie dans son pays de résidence via son statut d'étudiant ou en tant qu'ayant droit. Le **formulaire S1** n'est pas applicable puisqu'il n'y a pas d'affiliation maladie luxembourgeoise à exporter.

L'employeur doit déclarer l'entrée au **CCSS sous 8 jours** et transmettre une copie du contrat à l'**ITM sous 7 jours**. Le salaire minimum est fixé à **80% du SSM** non qualifié, modulé selon l'âge.

Définition

Un **étudiant salarié** au sens du Code du travail luxembourgeois est une personne âgée de **15 à 27 ans accomplis**, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Ce statut s'étend également à la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de **quatre mois**.

L'étudiant salarié exerce une **occupation temporaire contre rémunération** pendant ses vacances scolaires, dans le cadre d'un **contrat d'occupation d'élève ou d'étudiant**. Ce régime spécifique, distinct du contrat de travail ordinaire, vise à permettre l'accès au marché du travail tout en préservant la vocation principale d'études du jeune.

La particularité de ce statut réside dans l'**exonération partielle des cotisations sociales** : seule l'assurance accident est obligatoire, les assurances maladie et pension n'étant pas applicables dans les limites légales de durée d'occupation.

Questions fréquentes

Que se passe-t-il si l'étudiant dépasse 2 mois ou 346 heures de travail ?

Au-delà de ces seuils, l'étudiant est affilié comme un salarié ordinaire à l'ensemble des branches de la sécurité sociale (maladie, pension, dépendance) avec rappel rétroactif des cotisations depuis le début du contrat.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle couverture sociale s'applique aux étudiants salariés au Luxembourg ?

L'étudiant salarié au Luxembourg bénéficie d'un régime de protection sociale limité. Il est affilié uniquement à l'assurance accident auprès de l'AAA via le CCSS. Les cotisations maladie et pension ne sont pas dues, dans la limite de 2 mois ou 346 heures par année civile.

Quelles sont les obligations de l'employeur pour un étudiant salarié ?

L'employeur doit déclarer l'entrée au CCSS sous 8 jours, transmettre une copie du contrat écrit à l'ITM sous 7 jours, et vérifier la qualité d'étudiant par une attestation d'inscription. Le salaire minimum est fixé à 80% du SSM non qualifié.

Qui peut bénéficier du statut d'étudiant salarié au Luxembourg ?

Le statut d'étudiant salarié s'applique aux personnes âgées de 15 à 27 ans accomplis, inscrites dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger à horaire plein, ou dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois.

Conditions d’exercice

Critère	Condition requise	Base légale
Âge	15 à 27 ans accomplis	Art. L.151-2
Inscription scolaire	Établissement luxembourgeois ou étranger, horaire plein	Art. L.151-2
Fin d'études récente	Inscription terminée depuis moins de 4 mois	Art. L.151-2
Durée maximale	2 mois OU 346 heures par année civile	Art. L.151-4
Forme du contrat	Écrit obligatoire, au plus tard à l'entrée en service	Art. L.151-3
Salaire minimum	80% du SSM non qualifié, gradué selon l'âge	Art. L.151-5

L'employeur doit impérativement vérifier la **qualité d'étudiant** en demandant une attestation d'inscription en cours de validité. Le contrat ne peut ni remplacer un salarié absent, ni suppléer un emploi permanent, ni faire face à un surcroît temporaire d'activité.

Modalités pratiques

Obligation	Délai	Organisme	Contenu
Déclaration d'entrée	8 jours	CCSS	Affiliation assurance accident uniquement
Transmission contrat	7 jours	ITM	Copie du contrat écrit
Déclaration de sortie	8 jours	CCSS	Fin de l'affiliation

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Couverture sociale	Applicable	Cotisations
Assurance accident	Oui	Dues par l'employeur
Assurance maladie	Non	Exonérées
Assurance pension	Non	Exonérées
Assurance dépendance	Oui, au-delà de l'abattement d'un quart du SSM	Dues par l'étudiant (Code de la sécurité sociale)
Allocations familiales	Non	Exonérées

Seuil de dépassement	Conséquence
> 2 mois ou > 346 heures	Affiliation complète rétroactive
Cotisations rappelées	Maladie et pension

L'étudiant **transfrontalier** conserve sa couverture maladie dans son pays de résidence (France, Belgique, Allemagne) via son propre statut d'étudiant ou en qualité d'ayant droit d'un parent. En cas d'accident du travail au Luxembourg, c'est l'**AAA** qui intervient directement.

Pratiques et recommandations

L'employeur doit constituer un dossier complet comprenant l'**attestation d'études**, le contrat écrit signé et les justificatifs de déclaration. Un système de suivi des heures travaillées est indispensable pour éviter le dépassement des **346 heures annuelles** qui déclencherait une affiliation rétroactive complète.

Pour les étudiants transfrontaliers, il convient de vérifier que le jeune dispose bien d'une **couverture maladie** dans son pays de résidence. L'employeur n'a pas à fournir de formulaire S1 puisque l'étudiant n'est pas affilié à l'assurance maladie luxembourgeoise.

Les **conditions de travail** applicables aux étudiants sont celles du droit commun, à l'exception du congé annuel payé qui n'est pas dû. Les règles de sécurité et d'hygiène s'appliquent pleinement, avec une attention particulière pour les jeunes de moins de 18 ans soumis aux dispositions protectrices du Livre III du Code du travail.

En cas de **contrôle de l'ITM**, l'employeur doit pouvoir justifier du respect de l'ensemble des conditions légales. La non-déclaration ou le dépassement des limites expose à des sanctions administratives et pénales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1	Champ d'application : occupation pendant les vacances scolaires
Art. L.151-2	Définition de l'élève ou étudiant (15-27 ans, inscription régulière)
Art. L.151-3	Contrat écrit obligatoire, mentions obligatoires, transmission ITM sous 7 jours
Art. L.151-4	Durée maximale : 2 mois ou 346 heures par année civile
Art. L.151-5	Salaire minimum : 80% du SSM non qualifié, gradué selon l'âge
Art. L.151-6	Exonération maladie et pension, assurance accident obligatoire
Art. L.151-7	Application des dispositions légales sur les conditions de travail
Art. L.151-9	Contrôle par l'ITM
Règl. CE 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale (principe d'unicité)
Règl. CE 987/2009	Modalités d'application de la coordination

L'étudiant salarié bénéficie d'un régime de protection sociale **limité à l'assurance accident**. Les cotisations maladie et pension ne sont pas dues dans les limites de 2 mois ou 346 heures par année civile. Le dépassement de ces seuils entraîne une affiliation rétroactive complète.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.